

DECISION

Portant sur l'indemnisation d'un sinistre suite aux dommages occasionnés par la chute d'un arbre sur l'aire de grand passage à Billy-Montigny

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération C070720_D010 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2020 déposée en Sous-préfecture de Lens le 9 juillet 2020, confiant au Président les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C061224_D40 du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2024 déposée en Sous-préfecture de Lens le 13 décembre 2024, confiant au Président de nouvelles délégations, conformément aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition précaire d'un terrain dans le cadre de la création d'une aire provisoire d'accueil de grand passage sur la commune de Billy-Montigny et l'avenant à cette convention daté du 18 juin 2025, passés entre la CALL et la commune de Billy-Montigny,

Considérant que le 13 septembre 2025, lors d'une étape sur l'aire de grand passage, le véhicule d'un occupant, a été endommagé au toit et à l'une des portières par la chute d'un arbre,

Considérant le recours contre tiers réalisé par la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles, assureur du sinistré,

Considérant que la responsabilité de la CALL est engagée dans ce dommage, la présente décision a pour objet l'indemnisation du dommage subi par le sinistré d'un montant de 1 209,25 €.

DECIDE

Article 1 : D'indemniser la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles, pour le préjudice subi sur le véhicule de son assuré, résultant de la chute d'un arbre sur son véhicule, à hauteur de 1 209,25 €.

Article 2 : La présente décision sera mise à la disposition des membres de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin lors de la prochaine réunion.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Lens, le 2 mars 2026

Lens, le

Le Président,
Sylvain ROBERT